



**Décision n° 2025-DC-020 de l’Autorité de sûreté nucléaire  
et de radioprotection du 30 septembre 2025 prescrivant la réalisation de  
certaines activités nécessaires à la qualification du système d’extinction  
incendie des chaînes blindées du bâtiment 18 de l’installation nucléaire de  
base n° 165 exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux  
énergies alternatives (CEA) sur la commune de Fontenay-aux-Roses**

L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment les articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38 et R.593-40 ;

Vu le décret n° 2006-772 du 30 juin 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base n° 165, dénommée Procédé, en substitution aux installations nucléaires de base n°s 57 et 59, et à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de cette installation située sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 2.5.1 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2023-063154 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2023 autorisant la modification notable des modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 165 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable du Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives transmise par courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2023/018 du 31 janvier 2023 portant sur la réalisation des essais de mise en service du système d’extinction incendie à l’azote pour les chaînes blindées PETRUS, PETRONILLE, POLLUX et PROLIXE du bâtiment 18 de l’INB n° 165, les éléments complémentaires apportés par courriers CEA/P-SAC/CCSIMN/2023/483 du 11 septembre 2023, comprenant la note technique référencée INB 165/NT/22-197/SUR décrivant le programme général d’essai pour la qualification du système d’extinction incendie, et CEA/P-SAC/CCSIMN/2023/603 du 20 novembre 2023 ;

Vu le courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2025/192 du Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives du 23 avril 2025 actualisant des échéances relatives à des engagements dont certains en lien avec système d’extinction incendie des chaînes blindées du bâtiment 18 de l’installation nucléaire de base n° 165 ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée du 2 au 17 septembre 2025 ;

Vu le courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2025/479 du Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives du 29 août 2025 indiquant l’absence de remarque sur le projet de décision qui lui a été soumis,

Considérant ce qui suit :

1. Le CEA est l'exploitant de l'INB n° 165, en démantèlement qui comprend, dans son bâtiment 18, quatre chaînes blindées.
2. Le système d'extinction incendie des chaînes blindées du bâtiment 18 de l'INB n° 165 est constitutif de l'Élément important pour la protection des intérêts (EIP) « moyens de lutte contre l'incendie » et contribue à la maîtrise du risque incendie dans les conditions incidentelles et accidentelles prévues dans la démonstration de sûreté.
3. Le CEA a mis en place un nouveau système d'extinction incendie à l'azote permettant d'injecter cet agent extincteur dans les chaînes blindées précitées. Ce dispositif doit remplacer le système d'extinction au CO<sub>2</sub> actuellement en place.
4. La mise en service du nouveau système d'extinction incendie est nécessaire à la reprise de certaines activités ou travaux réalisés dans ces chaînes blindées et au démantèlement de l'INB n° 165, notamment des opérations de caractérisation, traitement ou d'évacuation de déchets.
5. Dans sa décision du 22 novembre 2023 susvisée, l'ASN a autorisé la modification notable des modalités d'exploitation de l'INB n° 165, afin de permettre la réalisation d'opérations visant à qualifier le nouveau système d'extinction, en amont de sa mise en service, sur la base notamment du programme d'essais établi par le CEA.
6. Le CEA n'a pas réalisé l'ensemble des opérations de qualification du nouveau système d'extinction incendie requises. En particulier, les tests de performance de la teneur en oxygène par injection d'azote, nécessaires pour démontrer la capacité du dispositif à assurer sa fonction d'extinction en cas d'incendie, n'ont pas été menés.
7. Le CEA prévoit, préalablement à la réalisation des tests d'injections, d'améliorer le confinement statique (étanchéité) des chaînes blindées et de mesurer le taux de fuite de chaque chaîne testée, afin de pouvoir garantir un niveau de performance suffisant pour prévenir toute dispersion de matière radioactive dans l'installation. Ces mesures de taux de fuites n'ont à ce jour pas été réalisées.
8. Le CEA s'est engagé à réaliser les tests de performances selon un échéancier transmis par courrier du 23 avril 2025 susvisé.
9. Le CEA s'est également engagé à transmettre une demande d'autorisation de modification notable au titre de l'article R. 593-55 du code de l'environnement, relative à la mise en service du système d'extinction incendie à l'azote, après la réalisation des essais de qualification par courrier du 11 septembre 2023 susvisé.
10. Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et en application de l'article L. 593-40 de ce même code, il convient de prescrire les échéances de réalisations des activités non encore réalisées et nécessaires à la qualification et à la mise en service du système d'extinction incendie précité,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision fixe les prescriptions auxquelles doit satisfaire l'exploitant de l'INB n° 165 pour la qualification du nouveau système d'extinction incendie à l'azote des chaînes blindées du bâtiment 18. Ces prescriptions sont définies en annexe à la présente décision.

## Article 2

La présente décision peut être déférée par le CEA devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 30 septembre 2025.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

## Annexe

### **à la décision 2025-DC-020 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 30 septembre 2025 prescrivant la réalisation des certaines activités nécessaires à la qualification du système d'extinction incendie des chaînes blindées du bâtiment 18 de l'installation nucléaire de base n° 165 exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur la commune de Fontenay-aux-Roses**

**[2025-INB165-1]** Le test de performance de la teneur en oxygène par injection d'azote autorisé par la décision CODEP-OLS-2023-063154 est réalisé sur la chaîne blindée dénommée PETRONILLE avant le 31 décembre 2025. Les justificatifs de réalisation de ces essais sont tenus à la disposition de l'ASNR.

**[2025-INB165-2]** Dès lors que la performance de la teneur en oxygène par injection d'azote sur la chaîne blindée dénommée PETRONILLE est atteinte, le test de performance de la teneur en oxygène par injection d'azote autorisé par la décision CODEP-OLS-2023-063154 est réalisé sur la chaîne blindée dénommée POLLUX dans un délai de 6 mois. Les justificatifs de réalisation de ces essais sont tenus à la disposition de l'ASNR.

**[2025-INB165-3]** Dès lors que la performance de la teneur en oxygène par injection d'azote sur la chaîne blindée dénommée POLLUX est atteinte, le test de performance de la teneur en oxygène par injection d'azote autorisé par la décision CODEP-OLS-2023-063154 est réalisé sur la chaîne blindée dénommée PROLIXE dans un délai de 6 mois. Les justificatifs de réalisation de ces essais sont tenus à la disposition de l'ASNR.

**[2025-INB165-4]** Dès lors que l'ensemble des tests de performance de la teneur en oxygène sur les chaînes blindées PETRONILLE, POLLUX et PROLIXE sont conformes, le CEA transmet à l'ASNR au plus tard 6 mois après l'obtention de ces résultats conformes une demande d'autorisation de modification notable au titre de l'article R. 593-55 du code de l'environnement relative à la mise en service du système d'extinction incendie des chaînes blindées du bâtiment 18.